



# WEALTH PLANNING NEWS

UNE PUBLICATION WEALTH PLANNING

## AUTUMN BUDGET au ROYAUME-UNI - Éléments essentiels pour les clients fortunés « HNWIs »

La Chancelière britannique Rachel Reeves a présenté le premier budget du nouveau gouvernement travailliste le 30 octobre.

Elle a déclaré que le budget augmentera les impôts de 40 milliards de livres pour « restaurer la stabilité financière » et reconstruire la Grande-Bretagne.

Le document officiel indique que le Gouvernement adopte une approche différente. Il est souligné que le budget d'automne 2024 place les finances publiques sur une trajectoire durable en renforçant le cadre fiscal, notamment en annonçant de nouvelles règles fiscales, et en prenant des décisions difficiles en matière d'impôts, de protection sociale et de dépenses.

La Chancelière a mis au premier plan les mesures de lutte contre les déficits financiers, l'investissement pour stimuler la croissance et les augmentations substantielles pour les services publics clés.

### **PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR LES RESSORTISSANTS INTERNATIONAUX ET LES PERSONNES FORTUNÉES :**

- Fin du régime non-dom à partir du 5 avril 2025 remplacé par un nouveau régime basé sur un test de résidence valable pendant quatre ans.
- Gel des taux de l'impôt sur le revenu jusqu'en 2028.
- Augmentation des taux d'imposition des plus-values à partir du 30 octobre 2024 : une légère augmentation.
- Augmentation du taux du *carried interest* PE à partir du 5 avril 2025.
- Gel des seuils de l'impôt sur les successions jusqu'en 2030. Cependant, l'abattement pour les propriétés agricoles (« *Agricultural Property Relief* ») et l'abattement pour les propriétés commerciales (« *Business Property Relief* ») seront modifiés à partir du 6 avril 2025.

## 1. La fin du régime des non-dom et son remplacement par un nouveau régime basé sur le test de résidence à partir du 6.04.2025

- Le régime des non-dom est aboli à partir du 5 avril 2025.
- Remplacé par un nouveau régime appelé: « *Foreign Income Gains* » ou « **FIG** » pour les nouveaux arrivants, possible pendant 4 ans. Les nouveaux arrivants au Royaume-Uni bénéficieront d'une exonération totale des revenus et gains étrangers au cours de leurs quatre premières années de résidence fiscale, à condition qu'ils n'aient pas été résidents fiscaux au Royaume-Uni au cours des 10 années consécutives précédant leur arrivée.
- Au cours de ces quatre années, les nouveaux arrivants au Royaume-Uni ne seront pas soumis à l'impôt sur leurs revenus et plus-values étrangers, ni sur les distributions des trusts non-résidents - ceux-ci peuvent être introduits librement au Royaume-Uni sans entraîner de charge fiscale.  
À l'issue de la période de quatre ans, les particuliers seront imposés sur leurs revenus et plus-values générés au niveau mondial conformément aux règles fiscales du régime ordinaire applicable aux résidents britanniques (soit « *arising basis* »).
- Le régime FIG de quatre ans devra être réclamé (« *a claim* ») chaque année (comme pour le régime actuel de la « *remittance basis* »), avec l'exigence supplémentaire que les individus quantifient et divulguent leurs « *foreign income and gains* » lorsqu'ils font la demande dans leur déclaration d'impôt.
  - Il est nécessaire de désigner toutes les sources de revenus et de plus-values auxquelles vous souhaitez que les règles s'appliquent.
  - Des demandes distinctes doivent être faites pour les revenus et les plus-values, bien qu'une demande pour l'un ou l'autre ou pour les deux signifie que ceux qui optent pour le régime FIG de quatre ans perdront leur droit aux abattements personnels pour l'impôt sur le revenu et aux montants annuels exonérés pour l'impôt sur les plus-values.
- Contrairement à la « *remittance basis* », il n'y aura pas de conséquence fiscale pour le rapatriement et l'utilisation de FIG au Royaume-Uni. Les règles relatives aux transferts de fonds seront supprimées.

## 2. Trusts Offshore

- La protection contre l'impôt sur les revenus provenant de « *UK settlor- interested trust* » (trust étranger dont le constituant est non-dom et résident au Royaume-Uni et également bénéficiaire) ne sera plus disponible pour les constituants qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier du nouveau régime FIG.
- Par conséquent, les trusts existants (ainsi que les nouveaux) seront imposés selon le régime de l'« *arising basis* » à partir du 6 avril 2025, mais les FIG nés avant cette date ne seront pas imposés à moins d'être distribués à un bénéficiaire résidant au Royaume-Uni (tout comme dans le cadre des règles actuelles).

## 3. Mesure transitoire de réévaluation: « *Rebasing* » dans le cadre de « *Capital Gains Tax* » (« *CGT* »), confirmation de la date de réévaluation

- Disponible pour les utilisateurs actuels et passés de la « *remittance basis* » qui ont réclamé historiquement la « *remittance basis* » pour tout impôt à partir de 2017/18 mais qui ne peuvent pas bénéficier du régime FIG de quatre ans.
- Ces personnes pourront bénéficier de la réévaluation de leurs actifs étrangers à leur valeur de marché au 5 avril 2017 pour une cession après le 6 avril 2025, pour autant que certaines conditions soient remplies.
- Ces dispositions de réévaluation ne seront pas disponibles pour les personnes qui sont devenues domiciliées ou réputées domiciliées (« *deemed domiciled* ») au Royaume-Uni avant le 6 avril 2025. Les actifs détenus dans des trusts ou des sociétés ne pourront pas bénéficier de cette mesure.

## 4. Facilité de rapatriement temporaire (« *Temporary Repatriation Facility* » ou « *TRF* »)

- La TRF sera disponible pour les individus qui ont été imposés sur la base de la *remittance basis* et qui ont des FIG non imposés, ce qui signifie que les FIG non remis avant le 6 avril 2025, seront disponibles pour une période de 3 ans.
- Ces personnes pourront transférer les FIG antérieurs au 6 avril 2025 à un taux de 12 % de 2025/26 à 2026/27, qui passera à 15 % pour 2027/28.
- La TRF est également disponible pour les personnes physiques résidant au Royaume-Uni (constituant ou bénéficiaire) qui reçoivent un avantage d'une structure de trust offshore au cours de la même période, lorsque l'avantage est assorti d'un FIG antérieur au 6 avril 2025. Cela devrait signifier un accès plus facile aux revenus et aux gains des trusts qui, auparavant, pouvaient être soumis à des taux d'imposition punitifs lors de leur retrait des trusts.

- La TRF peut également s'appliquer aux FIG lorsqu'une demande d'abattement appelée « *Business Investment Relief* » a été faite. À partir du 6 avril 2028, lorsque la période de TRF prendra fin, il ne sera plus possible de demander un BIR pour tout nouvel investissement ou réinvestissement.

## 5. Impôt sur les plus-values

- Le taux minimum de l'impôt sur les plus-values (« **CGT** ») passera de 10 % à 18 %, et le taux maximum de 20 % à 24 %, à partir du 30 octobre 2024.
- Les taux de l'impôt sur les plus-values sur les biens immobiliers résidentiels resteront à 18 % pour le taux minimum avec un taux maximum de 24 % à partir du 30 octobre 2024.
- Le taux du « *carried interest PE* » passera à 32 % à partir du 5 avril 2025.
- Les taux d'exonération pour des cessions d'actifs commerciaux et investisseurs, augmenteront progressivement pour atteindre 14 % à partir du 6 avril 2025 et correspondront au taux minimum de base de 18 % à partir du 6 avril 2026.

## 6. Impôt sur les successions

- L'impôt sur les successions (« **IHT** ») pour chaque individu prévoit un abattement non imposable de 325 000 £ - la Chancelière a prolongé le gel de ce seuil d'avril 2028 à avril 2030.
- Les déductions pour les biens agricoles et les biens commerciaux seront considérablement réduites à partir du 6 avril 2026. Le taux d'exonération de 100 % sera maintenu pour la première tranche d'un million de livres sterling d'actifs agricoles et commerciaux combinés, et sera de 50 % au-delà de ce montant. Les particuliers et les fiduciaires, qu'ils soient résidents ou non-résidents, recourent largement aux exonérations de « *Business Property Relief* » et « *Agricultural Property Relief* ». Il peut donc s'avérer nécessaire de revoir les structures existantes.
- L'impôt sur les successions sera appliqué aux pensions avec la suppression effective de l'exonération de l'IHT à partir du 6 avril 2027.
- Le régime de l'IHT basé sur le domicile (au sens du droit anglais de *common law*) sera également remplacé par un régime basé sur la résidence à partir du 6 avril 2025. Les personnes qui ont résidé au Royaume-Uni pendant au moins 10 des 20 dernières années fiscales (un « résident de long terme ») seront soumises à l'IHT pour leur patrimoine mondial.
- Pour les personnes qui quittent ensuite le Royaume-Uni, la période d'assujettissement à l'IHT (c'est-à-dire la durée pendant laquelle elles restent dans le champ d'application) sera raccourcie comme suit :
  - S'ils ont résidé entre 10 et 13 ans (sur les 20 dernières années) = 3 ans d'assujettissement au régime d'IHT
  - Cette durée augmentera ensuite d'une année fiscale pour chaque année de résidence supplémentaire :
  - 14 ans (sur les 20 dernières années) = 4 ans d'assujettissement au régime d'IHT
  - 15 ans (sur les 20 dernières années) = 5 ans d'assujettissement au régime d'IHT
  - Et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'à 20 ans, un délai de 10 ans s'applique pour l'assujettissement à l'IHT.
- Il y aura des règles transitoires pour les personnes physiques qui sont non-résidentes au cours de l'année 2025/26 et qui sont à la fois non domiciliées au Royaume-Uni et réputées non domiciliées (« *deemed domiciled* ») au Royaume-Uni. Des conseils seront nécessaires pour s'y retrouver dans ces règles transitoires.

## 7. Régime de l'impôt sur les successions pour les trusts étrangers

- Le statut d'« *Excluded Property trust* » des actifs non situés au Royaume-Uni ne sera pas défini au moment où les actifs sont ajoutés à un trust. Indépendamment de la date de création du trust, lorsqu'un constituant est un résident « *long term* », tous les actifs qu'il a transférés (même s'il n'était pas résident « *long term* ») seront soumis à l'IHT.
- Cela signifie que les trusts dont les constituants ne sont pas résidents britanniques (quel que soit le statut des bénéficiaires) n'entreront pas automatiquement dans le champ d'application de l'IHT en raison de ces nouvelles règles. Le statut des trusts dont les constituants sont décédés continuera à tenir compte de la situation du domicile du constituant au moment où le trust a été constitué.

## 8. Stamp duty land tax («SDLT»)

- La surtaxe SDLT sur l'acquisition de résidences secondaires passera de 3 % à 5 % à partir du 31 octobre 2024.

## 9. Impôt sur les sociétés

- Le taux principal de l'impôt sur les sociétés ne sera pas modifié et restera fixé à 25 % jusqu'aux prochaines élections.

## 10. Points supplémentaires

- La TVA sur les frais de scolarité des écoles privées est confirmée à partir du 1er janvier 2025.
- Pas d'« exit tax » annoncée.
- Pas d'impôt sur la fortune annoncé

## CONCLUSION

Il y a encore beaucoup de matière à assimiler et il est nécessaire de passer en revue tous les changements et les points techniques. Des mises à jour supplémentaires sur des mesures fiscales spécifiques seront faites après une analyse approfondie au sein de l'industrie.

N'hésitez pas à contacter le planificateur patrimonial en charge du marché si vous avez des questions.

## Contact

Hélène Castro  
Wealth Planning (Suisse) – Qualified Solicitor and T.E.P.  
[h.castro@edr.com](mailto:h.castro@edr.com)

## Sources externes :

- Autumn Budget 2024 published on 30<sup>th</sup> October by HM Treasury
- Michelmores Private Wealth Team: Autumn Budget 2024
- BDO: Autumn Budget 2024
- Withersworldwide Alert

## DISCLAIMER

Le présent document est émis par le groupe Edmond de Rothschild.

Il n'est pas de nature contractuelle et vous est remis à titre d'information uniquement et ne constitue pas une consultation juridique, fiscale ou comptable personnalisée.

Ce document ne doit pas être interprété comme une offre de produits ou de services financiers ou une recommandation d'acheter ou de vendre un instrument financier ou de souscrire à un service financier.

Les informations qu'il contient n'ont pas été examinées à l'aune de votre situation personnelle ou de vos objectifs ou besoins spécifiques. Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers indépendants.

Le présent document s'appuie sur des informations provenant de sources ou de documents externes jugés fiables. Le groupe Edmond de Rothschild s'efforce de veiller à ce que les informations qu'il contient soient exactes, complètes et d'actualité mais ne peut fournir aucune garantie quant à leur exhaustivité ou à leur exactitude.

Tout investissement comporte des risques, notamment des risques de perte de capital et de fluctuation de valeur et de rendement.

En aucun cas, la responsabilité d'une entité du groupe Edmond de Rothschild, de ses directeurs et employés, ne saurait être engagée pour des dommages directs ou indirects, pertes, frais, réclamations, indemnités, ou autres dépenses qui résulteraient de l'utilisation ou de la distribution de ce document ou d'une décision prise sur la base de ce document.

A défaut d'indication contraire, les sources utilisées dans le présent document sont celles du groupe Edmond de Rothschild.

Ce document est confidentiel et destiné uniquement à une utilisation par le groupe Edmond de Rothschild et les personnes à qui il est délivré. Toute reproduction ou utilisation de tout ou partie de ce document et de son contenu, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, est strictement interdite, sauf autorisation préalable et écrite du groupe Edmond de Rothschild.

Copyright © groupe Edmond de Rothschild – Tous droits réservés